

Jurançon, le 23 mars 2026

Mesdames et Messieurs
habitants de la Ville de Jurançon

**Objet : séance du Conseil Municipal
compte rendu des délibérations**

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance 20 mars 2026, le Conseil Municipal a délibéré comme suit :

Délibération 2026-10

Election du Maire

Vote : Michel BERNOS est élu par 23 voix pour et 6 voix pour Monsieur Patrice BADUEL

Délibération 2026-11

Fixation du nombre d'Adjoints

Vote : à l'unanimité des voix

Délibération 2026-12

Elections des Adjoints au Maire

Vote : la liste suivante est élue par 23 voix pour et 6 votes blancs

1. Monsieur Francis TISNE,
2. Madame Pascale ARRANZ,
3. Monsieur Robert LOUSTAU
4. Madame Marie-Noëlle DUPARCQ,
5. Monsieur Arnaud BIDEGAIN,
6. Madame Pascale MIALOCQ,
7. Monsieur Stéphane LAGABARRE,
8. Madame Christine SABROU.

Délibération 2026-13


Lecture de la Charte de l' élu local

Vote : l'Assemblée Municipale prend acte.

Le Secrétaire de séance,
Pierre HAMELIN



Le Maire,
Michel BERNOS



DÉPARTEMENT
Pyrénées-Aquitaines
 ARRONDISSEMENT

COMMUNE :
Juranson

Toutes les communes

Élection du maire et
 des adjoints

Effectif légal du conseil municipal
29

Nombre de conseillers en exercice
29

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt Six, le vingt du
Mars à Dix Neuf heures
Trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités
 territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Juranson

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BERNOS Michel	BADUEL Patrice	
ARRANZ Pascal	Macon Florence	
Tissot Francis	Ducarre Vincent	
Dupont Ariu-Noëlle	Vignau Louisa Lucie	
Laprade-Laplace Henri	Le Musiaux Thomas	
Nalocq Pascal	Barthou Estlyne	
Lagaraine Stéphane		
Chury Vinciane		
Bourg Bruno		
Sabrou Christine		
Biogain Arnaud		
Grimal Clémence		
Léclau Robert		
Crestet Brigitte		
Hamelin Pierre		
Bonelli Ayniam		
Bigère Jérémy		
Barrière Benoît		
Polera Panchat Hervé		
Sbernie Nathalie		
Vaugas Nicolas		
Berdalas Camille		
Fleury Eric		

Absents ¹ : zéro

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

MF Pierre HAMELIN
 15 du CGCT).

- 2 -
 a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M me Clémence Grimal
 et M. Thomas Lermuëaux

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 29
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BADUEL Patrice	6	Six
BERNOS Michel	23	Vingt Trois
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.
⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
 f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Nichel BERNOS a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Nichel BERNOS élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>FRANÇOIS TISNÉ</u>	<u>23</u>	<u>Vingt Trois</u>
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M FRANÇOIS TISNÉ ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....
.....
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

DÉPARTEMENT

Pyrénées-Atlantiques

ARRONDISSEMENT

COMMUNE :

JURANÇON

Toutes les communes

EPCI à fiscalité propre :

Communauté d'Agglomération
 Pau Béarn Pyrénées

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

29

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mr	BERNOS Michel	16/08/1959	20 mars 2026	23	Conseiller Communautaire
2	Premier adjoint	Mr	TISNE Francis	29/09/1955	20 mars 2026	23	
3	Deuxième adjointe	Mme	ARRANZ Pascale	08/09/1967	20 mars 2026	23	
4	Troisième adjoint	Mr	LOUSTAU Robert	13/10/1953	20 mars 2026	23	
5	Quatrième adjointe	Mme	DUPARCQ Marie-Noëlle	14/09/1969	20 mars 2026	23	
6	Cinquième adjoint	Mr	BIDEGAIN Arnaud	29/03/1958	20 mars 2026	23	
7	Sixième adjointe	Mme	MIALOCQ Pascale	30/03/1969	20 mars 2026	23	
8	Septième adjoint	Mr	LAGABARRE Stéphane	27/07/1972	20 mars 2026	23	
9	Huitième adjointe	Mme	SABROU Christine	25/09/1965	20 mars 2026	23	
10	Conseillère Municipale	Mme	COUSTET Brigitte	10/06/1952	15 mars 2026		
11	Conseiller Municipal	Mr	HAMELIN Pierre	11/12/1961	15 mars 2026		
12	Conseiller Municipal	Mr	BOURG Bruno	21/04/1964	15 mars 2026		
13	Conseiller Municipal	Mr	LAPOUBLE-LAPLACE Henri	15/09/1964	15 mars 2026		
14	Conseiller Municipal	Mr	FLESCQ Eric	17/09/1964	15 mars 2026		
15	Conseillère Municipale	Mme	BONELLI Myriam	14/09/1965	15 mars 2026		
16	Conseiller Municipal	Mr	BIZIERE Valéry	04/02/1970	15 mars 2026		
17	Conseillère Municipale	Mme	SUBERVIE Nathalie	13/11/1977	15 mars 2026		
18	Conseillère Municipale	Mme	CHOURY Vinciane	18/01/1978	15 mars 2026		Conseillère Communautaire
19	Conseiller Municipal	Mr	VARGAS Nicolas	10/07/1980	15 mars 2026		
20	Conseillère Municipale	Mme	CARRERE Carole	22/01/1981	15 mars 2026		

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 064-216402842-20260323-2026_10-DE

21	Conseiller Municipal	Mr	COLERA-PLANCHAT Hervé	05/10/1985	15 mars 2026		
22	Conseillère Municipale	Mme	BERNATAS Camille	24/07/1989	15 mars 2026		
23	Conseillère Municipale	Mme	GRIMAL Clémence	17/04/1990	15 mars 2026		
24	Conseillère Municipale	Mme	MACON Florence	14/06/1968	15 mars 2026		
25	Conseiller Municipal	Mr	DUCARRE Vincent	03/09/1976	15 mars 2026		
26	Conseillère Municipale	Mme	VIGNAU-LOUSTAU Lucie	10/03/1977	15 mars 2026		
27	Conseillère Municipale	Mme	BARTHOU Evelyne	24/01/1979	15 mars 2026		
28	Conseiller Municipal	Mr	LERMUSIAUX Thomas	05/03/1981	15 mars 2026		
29	Conseiller Municipal	Mr	BADUEL Patrice	14/06/1983	15 mars 2026		Conseiller Communautaire

Cachet de la mairie :



Certifié par le Maire,
Michel BERNOS



A, Jurançon
le 20 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 mars 2026 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Brigitte COUSTET.

Présents : Mesdames ARRANZ, DUPARCQ, MIALOCQ, SABROU, COUSTET, BONELLI, SUBERVIE, CHOURY, CARRERE, BERNATAS, GRIMAL, MACON, VIGNAU-LOUSTAU, BARTHOU
Messieurs BERNOS, TISNE, LOUSTAU, BIDEGAIN, LAGABARRE, HAMELIN, BOURG, LAPOUBLE-LAPLACE, FLESCQ, BIZIERE, VARGAS, COLERA-PLANCHAT, DUCARRRE, LERMUSIAUX, BADUEL

Absents avec pouvoirs :

Secrétaire : Pierre HAMELIN

**Election du Maire
Rapporteur : Brigitte COUSTET**

Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. (art L.2122-4 du CGCT).

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. (art L.2122-7 du CGCT)

Il est procédé à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal décide d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.



Candidat déclaré 1 : Patrice BADUEL
Candidat déclaré 2 : Michel BERNOS

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante
ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 29
Majorité absolue des suffrages exprimés : 15

ont obtenu :
Monsieur Patrice BADUEL 6 voix
Monsieur Michel BERNOS..... 23 voix.

Est élu : Monsieur Michel BERNOS, Maire de la Commune de Jurançon

Fait à Jurançon le 23 mars 2026

**Le Secrétaire de séance,
Pierre HAMELIN**



**pour Le Maire,
La Présidente doyenne d'âge,
Brigitte COUSTET**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 064-216402842-20260323-2026_11-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 mars 2026 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Michel BERNOS - Maire.

Présents : Mesdames ARRANZ, DUPARCQ, MIALOCQ, SABROU, COUSTET, BONELLI, SUBERVIE, CHOURY, CARRERE, BERNATAS, GRIMAL, MACON, VIGNAU-LOUSTAU, BARTHOU
Messieurs BERNOS, TISNE, LOUSTAU, BIDEGAIN, LAGABARRE, HAMELIN, BOURG, LAPOUBLE-LAPLACE, FLESCQ, BIZIERE, VARGAS, COLERA-PLANCHAT, DUCARRRE, LERMUSIAUX, BADUEL

Absents avec pouvoirs :

Secrétaire : Pierre HAMELIN

Fixation du nombre d'adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Michel BERNOS, élu Maire, préside la séance.

Il précise à l'assemblée que la décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection des adjoints. Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (art. L 2122-2 du CGCT).

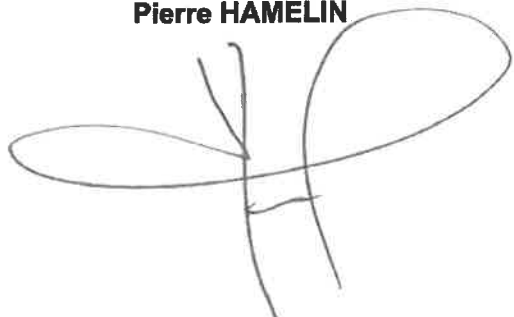
Monsieur le Maire propose au vote la création de huit postes d'adjoints au Maire, nombre maximal autorisé par l'article L 2122-2 du CGCT.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des voix par l'assemblée municipale.

Le nombre de postes d'adjoints au Maire créé est donc de huit.

Fait à Jurançon le 23 mars 2026

**Le Secrétaire de séance,
Pierre HAMELIN**



**Le Maire,
Michel BERNOS**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 mars 2026 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Michel BERNOS - Maire.

Présents : Mesdames ARRANZ, DUPARCQ, MIALOCQ, SABROU,
 COUSTET, BONELLI, SUBERVIE, CHOURY, CARRERE,
 BERNATAS, GRIMAL, MACON, VIGNAU-LOUSTAU,
 BARTHOU
 Messieurs BERNOS, TISNE, LOUSTAU, BIDEgain,
 LAGABARRE, HAMELIN, BOURG, LAPOUBLE-LAPLACE,
 FLESCQ, BIZIERE, VARGAS, COLERA-PLANCHAT,
 DUCARRRE, LERMUSIAUX, BADUEL

Absents avec pouvoirs :

Secrétaire : Pierre HAMELIN

Election des Adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant que les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que le vote a lieu au scrutin secret ;

Considérant qu'aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative ;

Considérant que sont proclamés élus, l'ensemble des candidats de la liste ayant emporté l'élection ;

Considérant que la parité politique a été introduite par la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999. Dès lors, la constitution prévoit, dans son article 3, que la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Pour l'élection des adjoints au Maire, Monsieur Michel BERNOS lance un appel à candidature.

DÉLIBÉRATION n°2026_12

Monsieur le Maire propose la liste de ses Adjoints établie comme suit :

1. Monsieur Francis TISNE,
2. Madame Pascale ARRANZ,
3. Monsieur Robert LOUSTAU
4. Madame Marie-Noëlle DUPARCQ,
5. Monsieur Arnaud BIDEGAIN,
6. Madame Pascale MIALOCQ,
7. Monsieur Stéphane LAGABARRE,
8. Madame Christine SABROU.

Aucune autre liste n'est présentée.

1er tour de scrutin

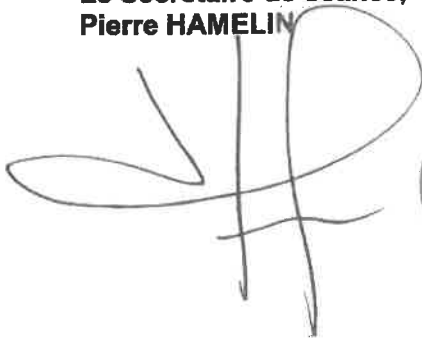
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs : 6
- Bulletins nuls : 0
- Reste comme suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 15.

Liste conduite par Francis TISNE : 23 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Francis TISNE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Fait à Jurançon le 23 mars 2026

**Le Secrétaire de séance,
Pierre HAMELIN**



**Le Maire,
Michel BERNOS**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 mars 2026 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Michel BERNOS - Maire.

Présents : Mesdames ARRANZ, DUPARCQ, MIALOCQ, SABROU,
 COUSTET, BONELLI, SUBERVIE, CHOURY, CARRERE,
 BERNATAS, GRIMAL, MACON, VIGNAU-LOUSTAU,
 BARTHOU
 Messieurs BERNOS, TISNE, LOUSTAU, BIDEGAIN,
 LAGABARRE, HAMELIN, BOURG, LAPOUBLE-LAPLACE,
 FLESCQ, BIZIERE, VARGAS, COLERA-PLANCHAT,
 DUCARRRE, LERMUSIAUX, BADUEL

Absents avec pouvoirs :

Secrétaire : Pierre HAMELIN

Lecture de la charte de l'élu local

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu Local, prévue aux articles L.1111-13 et L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire, nouvellement élu, remet ensuite aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'Élu Local ainsi que du chapitre III "Conditions d'exercice des mandats municipaux" du Titre II "Organes de la Commune" du CGCT.

Devoirs de l'élu (article L. 1111-13)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l'élu (article L. 1111-14)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 064216402842-20260323-2026_13-DE

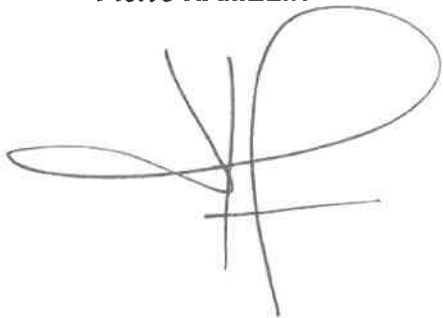
S10

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal prend acte de la charte présentée.

Fait à Jurançon le 23 mars 2026

**Le Secrétaire de séance,
Pierre HAMELIN**



**Le Maire,
Michel BERNOS**

